

La répartition des compétences
entre l'exploitant des locaux et le propriétaire des
locaux
dans le traitement des questions de
sécurité, hygiène et conditions de
travail
au niveau des **Ecoles** ou des **EPLE**

OU

Qui fait quoi en ce qui concerne l'observation
d'une **situation dangereuse** (grave ou pas)
ou d'un **phénomène dangereux**
dans une école ou un établissement (collège ou lycée)

OU

Pour un directeur d'école ou un chef d'établissement (EPL),
Comment choisir
les **MESURES CONSERVATOIRES**
destinées à protéger les personnes
et comment gérer les **SUITES DONNEES**
pour résoudre complètement un problème de sécurité

Sommaire :

- 1- Deux constats :
 - 1-1 Evolution de la réglementation et obligation de résultat
 - 1-2 Observation et signalement d'un phénomène dangereux
 - 1-3 Objectifs de ce dossier

- 2- La notion d'EXPLOITANT des locaux et la notion de PROPRIETAIRE des locaux

- 3- L'essentiel de la réglementation : l'article L. 4121-1 à 5 du Code du Travail

- 4- La REPARTITION DES COMPETENCES entre l'exploitant et le propriétaire des locaux dans le traitement des questions de sécurité, hygiène et conditions de travail
 - 4-1 Les MESURES CONSERVATOIRES :
 - 4-2 Les SUITES DONNEES aux mesures conservatoires :

- 5- Le choix des MESURES CONSERVATOIRES
(dans l'attente des SUITES DONNEES pour résoudre complètement le problème)

Ce dossier s'adresse plus particulièrement aux directeurs d'écoles et à l'assistant de prévention de circonscription

Ce dossier s'adresse plus particulièrement aux chefs d'établissement (collèges et lycées) et à l'assistant de prévention de l'établissement

1- Deux constats :

1-1 Evolution de la réglementation et obligation de résultat

Devant la complexité, la diversité et l'évolution constante de la réglementation ...

Devant les textes de lois formulés en « langage juridique » qui précisent l'obligation d'« **assurer la sécurité et la santé des personnes** » sans préciser les moyens pour y arriver ...

Devant certaines circulaires ministérielles qui commentent ces textes de lois et demandent de gérer la sécurité « en bon père de famille » et « avec du bon sens », ...

En conséquence, il n'est pas évident pour un directeur d'école ou un chef d'établissement (lycée ou collège) de **satisfaire aux obligations réglementaires et d'agir au mieux avec les moyens dont il dispose** (moyens organisationnels, humains, matériels et financiers).

1-2 Observation et signalement d'un phénomène dangereux

Cette observation peut provenir d'un personnel (enseignant ou non enseignant), d'un usager (élève, parent, ...), d'un représentant d'une collectivité territoriale, ou de tout public entrant dans un établissement scolaire ...

Cette observation va remonter au directeur d'école ou au un chef d'établissement par différents vecteurs, dont **les fiches de « Relevé d'observation »** issues du « **Registre santé et sécurité au travail** » (fiches disponibles dans le hall d'entrée de chaque établissement scolaire) ...

Le registre santé et sécurité au travail est rendu obligatoire par **le décret 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à « Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la Médecine de Prévention dans la Fonction Publique »** (voir notre site Internet) ...

En conséquence, il n'est pas évident pour un directeur d'école ou pour un chef d'établissement de **résoudre rapidement et définitivement un problème avec les moyens dont il dispose** (moyens organisationnels, humains, matériels et financiers).

1-3 Objectifs de ce dossier (voir titre du dossier)

A la suite des constats ci-dessus, il apparaît nécessaire de clarifier l'essentiel de la réglementation applicable en précisant les notions d'exploitant et de propriétaire des locaux, et la répartition des compétences entre les deux, en matière de traitement des questions HS-CT

2- La notion d'EXPLOITANT des locaux et la notion de PROPRIETAIRE des locaux

Les personnels de l'Education Nationale ont une particularité : ils occupent des locaux dont ils ne sont pas propriétaires.

Le propriétaire des locaux est bien identifié : la mairie pour une école, le Conseil Général du département pour un collège et le Conseil Régional pour un lycée.

L'exploitant des locaux est une notion juridique qui définit celui qui occupe les locaux : le directeur d'école est « exploitant des locaux » aux heures où la scolarité est assurée dans l'école ; le chef d'établissement est « exploitant des locaux » d'un collège ou d'un lycée.

L'exploitant et le propriétaire des locaux doivent donc se concerter et collaborer pour « assurer la sécurité et la santé des personnes ».

3- L'essentiel de la réglementation, l'article L. 4121-1 à 5 du Code du Travail

Si on ne dispose pas du texte particulier qui répond à la question particulière qui nous préoccupe, ou si aucun texte ne répond à cette question (c'est plus fréquent qu'on ne le croit !), il faut alors se référer à l'article L. 4121-1 à 5 du Code du Travail ; il donne l'esprit de la loi et la démarche de prévention à mettre en œuvre.

Voici les points essentiels de l'article **L. 4121-1 à 5** Si besoin voir le site Internet de la DASH-CT.

Article L4121-1

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

- L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'Article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
 - 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 - 3° Combattre les risques à la source ;
 - 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
 - 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 - 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à Article L4121-3
- L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 - 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

- Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en

Article L4121-5

- Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Pour aller plus loin, il faudra se référer à l'ensemble des articles de la quatrième partie du Code du Travail qui définit très précisément un certain nombre de règles particulières en matière d'hygiène et de sécurité (voir site Internet de la DASH-CT)

4- La REPARTITION DES COMPETENCES

entre l'exploitant et le propriétaire des locaux

dans le traitement des questions de sécurité, hygiène et conditions de travail

Rappel : L'exploitant des locaux est le directeur d'école ou le chef d'établissement de lycée et collège.

Le propriétaire des locaux est la mairie pour une école, le Conseil Général du département pour un collège, le Conseil Régional pour un lycée.

Cette répartition n'est pas précisée dans le Code du Travail. Elle est définie par l'état français, soit au niveau de la Fonction Publique d'Etat, soit au niveau de la Fonction Publique Territoriale, sous la forme de lois, décrets, circulaires ou lettres ministérielles.

*Il est évident que l'exploitant des locaux (directeur d'école ou chef d'établissement de lycée et collège) et le propriétaire des locaux doivent **se concerter et collaborer**. Si ce n'était pas déjà le cas, il faut arriver à ce que le propriétaire des locaux considère que l'exploitant des locaux comme un partenaire et un acteur en matière d'HS-CT. L'exploitant de locaux est tous les jours sur le terrain, alors que le propriétaire des locaux missionne ponctuellement une personne qui vient faire des vérifications, des réparations ou des modifications ... Par contre si l'exploitant des locaux exprime une demande (de travaux, d'aménagements, ...) au propriétaire des locaux, il doit être sûr de la légitimité de sa demande et argumenter pour convaincre le propriétaire de répondre favorablement à sa demande. A intervalles réguliers, il y a des rencontres formelles ou informelles entre le propriétaire et l'exploitant pour planifier des travaux ou diverses demandes ; quelques temps avant ces rencontres, l'exploitant aura « compilé » les observations du registre hygiène et sécurité, il aura fait aussi une tournée d'observation avec un œil particulièrement vigilant ...*

Ce dossier présente la répartition des compétences entre l'exploitant et propriétaire des locaux, **plus particulièrement en ce qui concerne le choix, la hiérarchie, la priorité des mesures** pour « assurer la sécurité et protéger la santé des personnes ».

Cette répartition des compétences entre l'exploitant des locaux et le propriétaire des locaux, est basée sur **les deux catégories de mesures** qui seront mises en œuvre par chacune des deux parties, dans le respect de l'article L. 4121-1 du code du Travail, et en tenant compte des moyens organisationnels, humains, matériels et financiers de l'exploitant et du propriétaire des locaux. : il s'agit des « **mesures conservatoires** » et des « **suites données** » aux mesures conservatoires.

4-1 Les MESURES CONSERVATOIRES :

Ce sont des mesures qui doivent être prises par le directeur d'école ou le chef d'établissement et mises en œuvre **IMMEDIATEMENT OU A TRES COURT TERME**.

Ces mesures ont un seul objectif : **éviter un événement accidentel possible, ou limiter les conséquences** de l'événement accidentel possible :

- en modifiant **l'organisation des activités** sur place
- en utilisant **les moyens humains et matériels disponibles** sur place

C'est surtout le choix des mesures conservatoires qui va être développé aux pages suivantes.

4-2 Les SUITES DONNEES aux mesures conservatoires :

Ces mesures feront « suite » aux mesures conservatoires. Ces mesures seront prises et mise en œuvre **à moyen ou à long terme** avec pour objectif cette fois : **la résolution définitive du problème**, ou son amélioration significative.

Dans une **école**, les « suites données » sont très souvent prises en charge par la Mairie.

Dans un **lycée ou collège**, la prise en charge des « suites données » est répartie entre l'établissement et le propriétaire des locaux (en fonction des moyens humains, matériels et financiers dont dispose l'établissement)

5- Le choix des MESURES CONSERVATOIRES

(dans l'attente des SUITES DONNEES pour résoudre complètement le problème)

Rappel : Ce sont des mesures qui doivent être prises par le directeur d'école ou le chef d'établissement et mises en œuvre IMMEDIATEMENT ou à très court terme, dans l'attente des « suites données ».

Ces mesures ont un seul objectif : éviter un événement accidentel possible, ou limiter les conséquences de l'événement accidentel possible :

- en modifiant l'organisation des activités sur place
- en utilisant les moyens humains et matériels disponibles sur place

Le choix des « mesures conservatoires » doit se faire dans le respect de l'article L. 4121-1 du Code du Travail (voir page 4) à partir des priorités suivantes :

- Niveau A Priorité absolue

A1- **Déplacer la ou les personnes exposées** au danger ou phénomène dangereux. Ce déplacement peut être de quelques mètres pendant quelques minutes, ou aller jusqu'à l'évacuation d'un local ou d'un bâtiment selon la situation. La priorité absolue est bien A1, mais le déplacement momentané des personnes exposées ne peut être que momentané et doit être suivi d'une suppression du danger ou d'une diminution du niveau de danger (voir ci-dessous).

A2- **Supprimer le danger** ou le phénomène dangereux. C'est plus souvent possible qu'on ne le croit !

A3- **Diminuer le niveau de danger**, afin de diminuer les conséquences d'un événement accidentel.

Si après une réelle réflexion, A2 et A3 sont impossibles à mettre en œuvre avec les moyens humains et matériels disponibles sur place, alors seulement, on passe aux mesures de niveau B.

- Niveau B Deuxième priorité

B1- **Interdire physiquement l'accès des personnes** au danger ou phénomène dangereux

B2- **Limiter le nombre de personnes exposées** au danger ou phénomène dangereux

B3- **Limiter la durée d'exposition des personnes** au danger ou phénomène dangereux

Il est pratiquement toujours possible de prendre des mesures conservatoires de type B1, B2 ou B3. Ces mesures étant prises, il faut quand même prendre une ou plusieurs mesures de type C1.

- Niveau C Troisième priorité

C1- **Informar les personnes susceptibles d'être exposées** au danger ou phénomène dangereux, pour les alerter et leur faire prendre conscience du danger ou phénomène dangereux ou du risque. Soit oralement, soit par écrit de manière individualisée, soit par affichage, en précisant l'interdiction et le conseil de prudence. C'est facile, ça ne coûte pas cher et c'est une obligation ! Par contre il faut être conscient que cette mesure a une durée d'efficacité très limitée dans le temps (quelques heures à quelques jours).

C2- **Informar le propriétaire** (et si nécessaire l'administration) des mesures conservatoires déjà mises en œuvre et des « suites à donner » à prévoir avec lui, pour résoudre définitivement le problème.